

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 370 (2014)<sup>1</sup> Vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation<sup>2</sup>

Le Congrès,

1. En ce qui concerne les procédures officielles de désignation des délégations nationales auprès du Congrès :

*a.* approuve les nouvelles procédures officielles de Chypre et de Lettonie ;

*b.* approuve la nouvelle procédure officielle de la Turquie et note que les Conseils métropolitains ainsi que les provinces ont été ajoutés à la liste des autorités composant la délégation régionale au Congrès ;

*c.* regrette que, malgré les relances envoyées aux Etats membres, certains pays n'ont toujours pas révisé leur procédure officielle ;

*d.* invite tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à utiliser le formulaire préparé par le Secrétariat du Congrès pour présenter leur procédure de désignation.

2. En ce qui concerne l'équilibre des genres dans les délégations du Congrès :

*a.* souhaite rappeler qu'une délégation conforme à l'article 2.2.d. de la Charte du Congrès doit comporter un

minimum de 30% de membres du sexe sous-représenté parmi les représentants et 30% parmi les suppléants ;

*b.* informe les délégations que lorsque le quota de 30% de membres du sexe sous-représenté n'est plus atteint en raison d'un décès, d'une démission ou d'une perte de mandat, les nouvelles désignations doivent rétablir le quota du sexe sous-représenté.

3. En ce qui concerne le mandat électif des membres du Congrès et les dispositions de l'article 2.6 de la Charte du Congrès :

*a.* rappelle aux délégations qu'un membre du Congrès est désigné pour une durée de quatre ans et ne peut être remplacé qu'en cas de décès, de perte de mandat ou de démission ;

*b.* rappelle aux délégations qu'un membre du Congrès ayant perdu son mandat doit être remplacé le plus tôt possible et qu'il ne peut siéger au-delà d'un délai de six mois après la perte de son mandat ;

*c.* regrette qu'après des élections locales ou régionales le nom des membres d'une délégation ayant perdu leur mandat ne soit pas immédiatement communiqué au Congrès et que, de ce fait, certains membres non réélus aient été retirés de leur délégation au-delà du délai de six mois ;

*d.* rappelle aux délégations que la démission de membres ne peut être utilisée en vue de se soustraire aux dispositions de l'article 2.6 de la Charte du Congrès ;

*e.* Propose que les pouvoirs des membres des délégations nationales contenues dans l'annexe de cette résolution soient approuvés.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 14 octobre 2014, 1<sup>re</sup> séance (voir le document CG(27)2), rapporteurs: Anders Knape, Suède (L, PPE/CCE) et Ludmila Sfirloaga, Roumanie (R, SOC).

2. Etant donné sa longueur, l'annexe à cette résolution n'est pas reproduite ici.